



Convention de subventionnement Promotion de la relève sportive 2014 - 2015

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et
du sport

- **La Ville de Genève**
représentée par Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
représentée par Madame Catherine Kuffer-Galland, Présidente de l'ACG, et
Monsieur Alain Rüttsche, Directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'association Genève Education Football (GEF)**
représentée par Monsieur Hugh Quennec (Association Servette FC), Président
de GEF,
Monsieur Pierre-Alain Brodard (Etoile Carouge FC) Vice-Président de GEF,
Monsieur Arino Ramon (FC Meyrin), Vice-Président de GEF
et Monsieur Pascal Chobaz (ACGF), membre du comité de GEF

d'autre part

ci-après désignées toutes ensemble « les parties »



Titre I Préambule

Contexte

1. La présente convention s'inscrit dans la volonté des collectivités publiques, soit le Canton de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, représentées par l'ACG, de mettre en œuvre un soutien en faveur à la relève du sport dans le canton de Genève de manière concertée.

GEF fait partie des associations porteuses de projets qui sont intégrées dans le plan de soutien à la relève sportive 2013-2015 (ci-après plan de la relève sportive) défini conjointement par les collectivités publiques.

2. Le plan de la relève sportive s'inscrit dans une logique de développement de pôles de formation régionaux ou nationaux à Genève, en complément de l'action des autres régions du pays.

3. L'objectif du plan de la relève sportive est de contribuer à la mise en place de structures destinées à former la relève, en l'état dans quatre sports, le hockey sur glace, le football, le basketball et le volleyball. L'effort est concentré dans un premier temps sur les principaux sports d'équipe du canton, avec l'intégration possible à l'avenir d'autres sports.

4. Avec ce plan de la relève sportive à Genève, les collectivités publiques marquent leur engagement pour le développement du sport à Genève.

Présentation de GEF et de ses membres

1. GEF, organisée en association à but non lucratif, offre aux jeunes footballeurs de la région genevoise les conditions d'encadrement optimales pour leur développement sportif et formation scolaire. Ses statuts sont annexés à la présente convention (annexe 1).

2. Les membres de GEF sont l'Association Servette FC, le Meyrin FC, Etoile Carouge FC et l'Association cantonale genevoise football (ACGF). Dans la présente convention elle agit en son propre nom et en qualité de représentante de ses quatre membres, à charge pour elle de transmettre l'entier des informations à ses membres et d'être leur relais à la demande des collectivités publiques.

3. Le rôle de GEF est de renforcer, développer, coordonner et pérenniser les efforts de formation entre les clubs genevois formateurs et de leur permettre de combler le manque de moyens dans l'encadrement des jeunes footballeurs. Les équipes de GEF regroupent les meilleurs talents des différents clubs genevois au sein



d'une filière unique de formation de la relève du football à Genève.

4. L'Association Servette FC, l'Etoile-Carouge FC et le Meyrin FC, organisés en associations à but non lucratif offrent - dans le cadre de GEF - aux joueurs sélectionnés dans les équipes M13-M14-M15-M16-M18 et M-21, ou dans certaines d'entre elles, un encadrement sportif, éducatif, social et médical optimal.

5. L'ACGF, organisée en association à but non lucratif, a pour but d'encourager le développement du football sur le canton de Genève. L'ACGF offre, dans le cadre de GEF, aux joueurs de M12 du CS Chênois, les M13 du FC Champel et du CS Italien un encadrement sportif, éducatif, social et médical optimal. Toujours dans le cadre de GEF, elle est chargée de mettre sur pied un encadrement de même type pour les équipes féminines M16 et M18.

6. GEF et ses membres proposent, en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, aux jeunes footballeurs inscrits dans leurs équipes un programme sport-études dans une formation scolaire au cycle d'orientation (12 à 15 ans), respectivement dans une formation scolaire du post-obligatoire (15 à 18 ans).

Titre II Objectifs de la convention

Bases légales

1. Les bases légales, réglementaires et relatives au présent contrat de prestations sont :
 - la loi cantonale sur le sport (LSport C 1 50) du 14 mars 2014;
 - la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF D1 05), du 4 octobre 2013;
 - la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv C 1 09), du 13 mars 2014
 - la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11), du 15 décembre 2005 et son règlement d'application du 20 juin 2012 et
 - le règlement régissant l'octroi des subventions municipales de la Ville de Genève (L 21) du 4 juin 2014, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cadre et buts

2. La convention s'inscrit dans le cadre de l'action cantonale sous le programme N 02 "Sport et loisirs".
3. Elle a pour buts de :
 - définir les objectifs visés par le soutien financier apporté par les collectivités publiques
 - déterminer le montant des soutiens financiers

accordés par les collectivités publiques et l'affectation de ces soutiens, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;

- définir les activités subventionnées de GEF et de ses membres, ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les engagements contractuels des parties, ainsi que les conditions applicables ;
- établir les critères d'évaluation et
- établir les modalités en lien avec un litige lié au présent contrat.

Contacts

4. Afin de rationaliser les relations en lien avec la mise en œuvre de la présente convention, les collectivités publiques ont défini que, pour le suivi administratif, GEF a comme interlocuteur unique le Comité de pilotage (COPIL) formé par les collectivités publiques dont la présidence est assurée pour le plan 2013-2105 par le service cantonal du sport, chargé à lui de transmettre aux autres collectivités publiques les éléments à traiter.

Titre III Obligations et engagements du GEF

Objectifs de GEF

1. Les objectifs de GEF sont d'améliorer et de consolider la qualité de la formation de l'ensemble des jeunes talents footballeurs genevois, de viser une intégration des meilleurs talents dans la 1ère équipe du Servette FC et/ ou l'équipe nationale, d'assurer un suivi de la formation scolaire ou professionnelle de chaque jeune talent en parallèle de leur projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat, ainsi que d'enseigner aux jeunes. A cet effet, les jeunes talents peuvent être intégrées dans le dispositif sport-art-études du cycle d'orientation ou du post-obligatoire du canton de Genève.

Engagements de GEF

2. GEF s'engage à délivrer les prestations définies à l'alinéa 1 de la présente disposition et à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre avec les clubs et l'ACGF pour conserver la reconnaissance de l'Association Suisse de football pour la formation du football d'élite pour les clubs de l'Association Servette FC, Etoile-Carouge FC et Meyrin FC (ci-après les 3 clubs) et l'ACGF ;
- maintenir le concept d'apprentissage pour l'ensemble des juniors du canton rassemblés en 4 régions dans le cadre de Footeco ;
- dispenser des entraînements de qualité aux jeunes talents en vue de les conduire à rejoindre l'élite du football genevois ;
- travailler étroitement avec les clubs pour identifier de nouveaux talents pouvant rejoindre les formations dispensées par les membres de GEF ;
- assurer la coordination entre l'école et le sport pour



l'intégration des jeunes talents dans le dispositif sport-art-étude ;

- promouvoir le football de compétition au travers des jeunes talents des membres de GEF.

Respect de la législation

3. GEF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et son règlement d'application (RLIAF), ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Système de contrôle interne

4. GEF s'engage à mettre en place et à maintenir, pour elle et pour ses membres un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, al. 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013.

Bénéficiaire directe

5. GEF s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, sauf pour l'Etoile-Carouge FC et le Meyrin FC, ainsi pour l'ACGF, sur la base des montants énoncés dans la présente convention.

GEF, pour elle-même et pour ses membres, s'engage à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas être en contradiction avec la politique du sport menée par les collectivités publiques.

Comptes, budgets et tableau de bord

6. GEF s'engage à remettre chaque année, au service cantonal du sport, au plus tard dans les 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, pour elle-même, pour les 3 clubs et pour l'ACGF :

- les comptes annuels,
- le rapport des réviseurs,
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année écoulée,
- le rapport d'activités comprenant le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers (annexe 2)
- le budget pour l'année suivante.

Il est à relever que GEF et ses membres doivent dans leurs comptes procéder à la comptabilisation des subventions attribuées prorata temporis, si leur exercice est différent de l'année civile.

Communication

7. Dans leur communication, GEF, ses membres doivent indiquer de manière explicite qu'ils sont soutenus par les collectivités publiques. Ils doivent faire figurer le logo ou les armoiries des collectivités publiques de manière visible sur tous leurs supports de communication.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]



Titre IV Obligations et engagements des collectivités publiques

Subventions

1. Les collectivités publiques s'engagent à soutenir financièrement GEF et à travers elle les deux clubs et l'ACGF, durant deux ans, soit 2014 et 2015 en lui accordant les subventions énoncées ci-dessous, avec les réserves suivantes pour les subventions 2015 :

a) Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

b) Pour la Ville, les subventions sont versées à GEF sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

c) Pour l'ACG, les subventions sont versées à GEF sous réserve que le Fonds intercommunal et l'Assemblée générale de l'ACG adoptent les budgets nécessaires et que les communes ne fassent pas opposition à l'enveloppe ad hoc conformément à l'art. 60C, l'al. 2 LAC.

Engagement conjoint

2. Il n'est versé de subvention que si les 3 collectivités sont en mesure d'assumer leur engagement. En outre, le versement des subventions est conditionné au respect par GEF et ses membres de l'entier de leurs engagements et obligations, ainsi que, pour les subventions 2015, à une évaluation positive du projet sur la base des points d'évaluation prévus ci-dessous et précisés dans le tableau de bord (annexe 2).

Montants

3. Les montants des subventions sont les suivants :

2014 : CHF 603'000 ;

2015 : CHF 603'000,

qui se répartissent entre GEF, ses membres comme suit :

	2014	2015
GEF	125'000	125'000
Association Servette FC	0	0
Etoile-Carouge FC	234'000	234'000
Meyrin FC	150'000	150'000
ACGF	94'000	94'000

Répartition

4. La répartition entre les collectivités publiques est la suivante :

	2014	2015
Canton de Genève	174'000	174'000
Ville de Genève	130'000	130'000
ACG	299'000	299'000

Évaluation du projet

5. L'évaluation portera sur les points suivants pour GEF :

- Respect des statuts de GEF
- Projet porté par plusieurs clubs formateurs et par l'association cantonale
- Qualité de la communication de GEF
- Qualité de la gouvernance de GEF
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées
- Reconnaissance de GEF au niveau de la fédération nationale
- Respect du plan financier de GEF.

L'évaluation portera également sur les points suivants pour les 3 clubs et l'ACGF :

- Respect des statuts de GEF
- Degré de participation dans la gouvernance de GEF
- Qualité de la gestion administrative du club ou de l'ACGF
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques
- Qualité de la relation avec les autres membres de GEF
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées
- Reconnaissance du club/de l'ACGF par la fédération nationale
- Nombre de joueurs genevois engagés dans les équipes concernées
- Nombres de joueurs inscrits dans le dispositif sport-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle.
- Niveau d'encadrement sportif des joueurs
- Nombre joueurs issus des équipes concernées qui intègrent les équipes de l'Association Servette FC M16, M18, M21 ou la 1ère équipe du Servette FC ou/et l'équipe nationale.
- Respect du plan financier du club/ de l'ACGF (annexe 3)



Valeurs cibles

6. Les valeurs cibles de l'évaluation figurent dans le tableau de bord (annexe 2).

Échéance d'évaluation

7. Les parties effectuent l'évaluation de l'année 2014 durant les deux premiers mois de 2015. Les parties s'engagent à procéder à une évaluation conjointe, avec la collaboration étroite des membres de GEF. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en mars 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Échéance de versement

8. Les subventions seront versées une fois par an, au plus tard à fin septembre, à condition que les documents prévus sous le titre III chiffre 5 aient été remis dans les délais. GEF s'engage à reverser à ses membres, dans le mois qui suit, les montants qui leurs sont dévolus selon la présente convention.

Traitement des bénéfices et des pertes

9. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, est réparti entre les collectivités publiques et le GEF selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de GEF. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par GEF est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

GEF conserve un pourcentage de son résultat annuel, qui est calculé comme suit : $(\text{total des revenus monétaires} - \text{montant des subventions monétaires des collectivités publiques}) / \text{total des revenus monétaires}$. Le solde est réparti entre les collectivités publiques au prorata de leur financement.

A l'échéance de la présente convention, GEF conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques.

A l'échéance de la présente convention, GEF assume ses éventuelles pertes reportées.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de GEF, avec charge à GEF de les imposer à ces derniers.



Titre V : Dispositions finales

Modification de la convention

1. Toute modification à la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valable. Demeurent réservées les dispositions financières concernant le canton qui restent soumises à la procédure établie par le règlement sur les indemnités et les aides financières du 20 juin 2012.

En cas d'événements exceptionnels préterit la poursuite des activités de GEF ou la réalisation des objectifs énoncés dans la présente, les parties se concerteront sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valables.

Résiliation

2. Chacune des collectivités publiques peut résilier la présente convention et exiger la restitution de tout ou partie des subventions qu'elle a versées si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les subventions ne sont pas utilisées conformément à l'affectation définie dans la présente convention ;
- b) GEF et/ou ses membres n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement ses engagements et obligations, et ce malgré une mise en demeure écrite ;
- c) les subventions ont été indûment promises ou versées, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) GEF et ou ses membres ne respectent les conditions de la présente convention.

Dans les cas précités, la présente convention est résiliée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Droit applicable et for

3. La présente convention est soumise au droit suisse. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève

Entrée en vigueur et durée

4. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2014, après ratification par arrêté du Conseil d'Etat pour le canton de Genève, et après signature des autres parties.

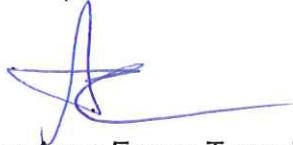
Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.



Annexes :

1. statuts de GEF
2. tableaux de bord
3. plan financier 2014-2015

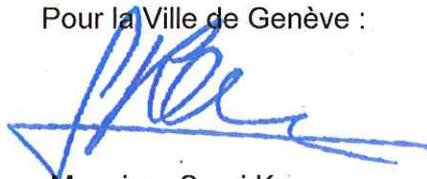
Pour la République et canton de Genève :



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date : 24/7/14

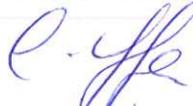
Pour la Ville de Genève :



Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Date : 15 juillet 2014

Pour l'Association des Communes Genevoises :



Madame Catherine Kuffer-Galland, Présidente et



Monsieur Alain Rütsche, Directeur général

Date : 14 juillet 2014

Pour l'Association Genève Education Football (GEF) :



Monsieur Hugh Quennec (Association Servette FC), Président de GEF



Monsieur Brodard (Etoile Carouge FC), Vice-Président de GEF



Monsieur Arino Ramon (FC Meyrin), Vice-Président de GEF et

et Monsieur Pascal Chobaz (ACGF), membre du comité de GEF

Date : 11 juillet 2014



STATUTS

ASSOCIATION GENÈVE EDUCATION FOOTBALL (GEF)

I. NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'Association Genève Education Football (GEF) (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

Article 2

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. BUT

Article 3

But

L'Association a pour but de :

- favoriser la relève du football genevois par sa participation au projet cantonal de formation de la relève du football, en étroite collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des autres acteurs du football genevois ;
- permettre de développer et de professionnaliser les structures existantes des Membres ;
- coordonner et contrôler la distribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques ainsi que toutes autres ressources générées par l'Association ; et
- servir d'interface dans la pyramide de formation afin d'assurer une cohérence et un suivi dans la formation des jeunes.

III. MEMBRES

Article 4 Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) Membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les collectivités publiques, associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité (art. 14 et suivants des Statuts).

Peuvent également faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

A la constitution de l'Association, les membres sont les suivants :

1. Association du Servette Football Club ;
2. Servette FC 1890 S.A.
3. Etoile Carouge Football Club ;
4. Meyrin Football Club ;
5. Association Cantonale Genevoise de Football (« ACGF ») ;
6. un membre indépendant des 5 membres précédents.

b) Membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

4.2 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Article 5

Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 5.2 L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission des Membres ; elle est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6

Démission

- 6.1 Un Membre peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 juin, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 En dérogation à la disposition précédente, un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association.
Dans tous les cas, la démission ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).
Par ailleurs, la démission ne libère pas le Membre démissionnaire de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

Article 7

Exclusion

- 7.1 L'Assemblée générale peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. L'Assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de l'exclusion.

7.2 Le Membre sortant et/ou exclu n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

Dans tous les cas, l'exclusion ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors du prononcé de l'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion ne libère pas le Membre de ses autres obligations, par exemple contractuelles

IV. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Le Comité directeur peut proposer que chaque Membre paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par l'Assemblée générale.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des Membres (si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts), les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring conclus au nom et pour le compte de l'Association avec des tiers et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

V. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité directeur (ci-après le « Comité »)
- c) le Bureau Technique ;
- d) l'Organe de contrôle.

V.I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

- 13.1 L'assemblée générale, composée des Membres, est le pouvoir suprême de l'Association.
- 13.2 Elle a les compétences suivantes:
- a) décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre ;
 - b) élection et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts (spécialement art. 17) ;
 - c) élection et révocation de l'organe de contrôle ;
 - d) approbation des statuts et de leurs modifications ;
 - e) définition de la stratégie de l'Association ;
 - f) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
 - g) fixation d'éventuelles cotisations des Membres ;
 - h) approbation du budget annuel ;
 - i) octroi de la décharge ;
 - j) dissolution de l'Association ;
 - k) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins trente jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre ayant le droit de vote ou par décision du Comité.

Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.

- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins quinze avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, un vice-président ou un autre membre du Comité, désigné par le président

Article 15

Représentation

- 15.1 Les Membres constitués sous forme de personne morale peuvent confier à deux personnes physiques au maximum le pouvoir de les représenter pour tout acte, notamment pour les représenter à l'assemblée générale.
- 15.2 Par ailleurs, un Membre peut se faire représenter par un autre Membre.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des Membres est présente ou représentée (quorum de présence).
- Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins trente jours. A cette deuxième assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 A l'exception des membres sans droit de vote, chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- En dérogation à la phrase précédente, l'Association du Servette Football Club dispose de deux voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la **majorité simple** des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés.
- 16.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.
- 16.5 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.6 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

V.II COMITE DIRECTEUR

Article 17

Composition

- 17.1 Le Comité se compose de cinq personnes au moins.
- a) A la constitution de l'Association, le Comité sera composé
- de deux personnes représentant l'Association du Servette Football Club ;
 - d'une personne représentant le Servette Football Club 1890 SA ;
 - de deux personnes représentant Etoile Carouge Football Club ;
 - d'une personne représentant Meyrin Football Club ;
 - d'une personne représentant l'ACGF ;
 - d'une personne indépendante des cinq membres précédents.
- b) Si un membre rejoint l'Association par la suite, l'Assemblée générale peut élire une personne supplémentaire au Comité, représentant le nouveau membre.
- 17.2 Les personnes siégeant au Comité sont élues par l'Assemblée générale, sur proposition des Membres.
- Le mandat des personnes siégeant au Comité est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même. Le Comité s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Il élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un ou des vice(s)-président(s), un trésorier et/ou un secrétaire. Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative et sans droit de vote.

Article 18

Action bénévole

- 18.1 Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque personne siégeant au Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Le Comité statue souverainement sur ces éléments.

Article 19
Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir et promulguer les règlements de l'Association, ainsi que définir les lignes directrices de l'Association ;
 - b) piloter et diriger le concept cantonal de la formation ;
 - c) contrôler les budgets, la distribution des subventions et leur utilisation ;
 - d) contrôler le niveau des objectifs de la formation ;
 - e) élire et révoquer les personnes siégeant au Bureau Technique, ainsi que valider ses propositions et décisions au sens des Statuts et autres réglementations applicables ;
 - f) choisir, engager, diriger et révoquer toute personne mandatée ou employée ;
 - g) négocier et conclure les contrats avec les tiers, notamment les sponsors, les médias et les fournisseurs ;
 - h) gérer le travail de communication publique, notamment en relation avec les médias ;
 - i) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - j) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - k) gérer la fortune de l'Association et valider les engagements financiers ;
 - l) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - m) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire ;
 - n) être l'interlocuteur des instances politiques et sportives.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un esprit de collaboration constructive, allant dans le sens de l'intérêt général des buts de l'Association.
- Les Membres s'engagent notamment à respecter et appliquer toutes les décisions prises par des organes de l'Association, notamment les décisions du Comité. Le non respect des décisions précitées peut entraîner l'exclusion de l'Association, selon les conditions prévues par les Statuts.

Article 20
Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'une autre des personnes siégeant au Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.

- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions dès que la moitié des personnes siégeant au Comité est présente (quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés.
- 20.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant le Comité dispose d'une voix prépondérante.
- 20.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéo-conférence et téléconférence.

Article 21

Pouvoirs de signature

- 21.1 Le Comité décide les modalités selon lesquelles les personnes siégeant au Comité peuvent valablement engager l'Association.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.III BUREAU TECHNIQUE

Article 22

Composition

- 22.1 Le Bureau Technique est constitué des directeurs techniques des membres avec droit de vote et, le cas échéant, de toute autre personne nommée par le Comité.
- 22.2 Les personnes siégeant au Bureau Technique sont désignées par le Comité.
Le mandat des personnes siégeant au Bureau Technique est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité peuvent être désignées à nouveau.
- 22.3 Le Bureau Technique est présidé par le responsable technique du Label de formation de l'ASF. Le Bureau Technique s'organise lui-même.

Article 23

Compétences

- 23.1 Le Bureau Technique assume la direction et le contrôle des questions techniques de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale et/ou au Comité par les Statuts ou la loi.
Le Bureau Technique est garant de la mise en œuvre de la philosophie de formation ; il assure la gestion et le suivi du catalogue des objectifs de la formation.
- 23.2 Le Bureau Technique est subordonné au Comité et rapporte au Comité, par le biais notamment d'un procès verbal.
- 23.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Bureau Technique, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 24

Convocation et réunion

- 24.1 Les réunions du Bureau Technique sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres ou du Comité. Un procès-verbal des réunions du Bureau Technique est établi.

Article 25

Pouvoirs de signature

- 25.1 Si le Comité a accordé des pouvoirs à certaines personnes siégeant au Bureau Technique, ces membres engagent valablement l'Association conformément à la décision du Comité.
- 25.2 Sauf instruction préalable et écrite du Président du Comité ou d'une autre personne dûment habilitée par ce dernier, le Bureau Technique ne peut pas conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.IV ORGANE DE CONTROLE

Article 26

Compétences

- 26.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.
- 26.2 L'organe de contrôle est désigné pour une année par l'Assemblée générale. Il peut être désigné à nouveau.

VI. EXERCICE SOCIAL

Article 27

Dates de début et fin

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social commencera à la date de constitution pour se terminer le 30 juin 2013.

Article 28

Entrée en vigueur

Les Statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 16 avril 2013 au stade de Genève.

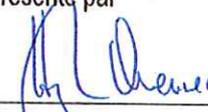
Pour marquer leur accord aux engagements résultant des présents Statuts, notamment les articles [7.1] et [19.3], les Membres fondateurs les contresignent.

Association du Servette Football Club :
valablement représentée par

Signature : 
Nom : Quennoz
Prénom : Hugues
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : SALVI
Prénom : Philippe
Date : 16 IV 2013

Servette Football Club 1890 SA :
valablement représenté par

Signature : 
Nom : Quennoz
Prénom : Hugues
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : BELLIO
Prénom : Piero
Date : 16 Avril 2013

Etoile Carouge Football Club :
valablement représenté par

Signature : 
Nom : BRODARD
Prénom : Pierre-Alain
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : Sauvain
Prénom : Eric
Date : 16 avril 2013

Meyrin Football Club :
valablement représenté par

Signature : 

Nom : ARINO

Prénom : Ramon

Date : 16 avril 2013

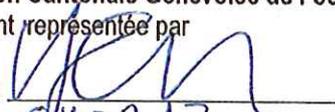
Signature : 

Nom : Di Pedraza

Prénom : Marco

Date : 16.4.2013

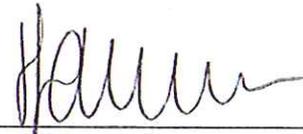
Association Cantonale Genevoise de Football :
valablement représentée par

Signature : 

Nom : CHOBAZ

Prénom : Pascal

Date : 16 avril 2013

Signature : 

Nom : GONZALEZ

Prénom : JAVIER

Date : 16 avril 2013

Membre indépendant des 5 Membres précédents :

Signature : 

Nom : PONT

Prénom : Michel

Date : 16 AVRIL 2013



TABLEAU DE BORD ASSOCIATION GEF

Points d'évaluation	Indicateurs	Valeurs cibles
Respect des statuts de GEF	Contrôle de la distribution des subventions, veiller à la bonne relation entre les membres de l'association	Atteint / Non atteint
Projet porté par plusieurs clubs formateurs et par l'association cantonale	Pourcentage de clubs formateurs genevois et l'association cantonale étant membres de l'association	100%
Qualité de la communication de GEF	Actions de communication, mise à jour du site internet, impression de brochures, logo sur les maillots des équipes concernées, organisation d'événements sportifs	Augmentation de la visibilité et la reconnaissance de GEF dans le milieu de football genevois et dans les médias
Qualité de la gouvernance de GEF	Leadership de la Présidence, respect de la philosophie de GEF, collaboration active entre les membres, coordination et la cohérence du projet	Atteint / Non atteint
Qualité des liens avec les collectivités publiques	Disponibilité, régularité, réactivité	Oui / Non
Utilisation des ressources pour les prestations indiquées	Allocation des subventions pour les postes indiqués	Oui / Non
Reconnaissance de GEF au niveau de la fédération nationale	Obtention de l'attestation annuelle de l'ASF	Obtenue / Pas obtenue
Respect du plan financier	Résultat (total des produits – total des charges)	Equilibre (0)

TABLEAU DE BORD ETOILE CAROUGE FC / MEYRIN FC / ACGF /

Points d'évaluation	Indicateurs	Valeurs cibles
Respect des statuts de GEF	Transferts des joueurs et paiement des indemnités	Atteint / Non atteint
Degré de participation dans la gouvernance de GEF	Présence aux comités techniques et directeurs, force de proposition, prise de responsabilités, communication au sein du club ou association sur GEF	Atteint / Non atteint
Qualité de la gestion administrative du club ou de l'ACGF	Tenue de la comptabilité, révision des comptes, mise à jour des budgets, qualité de l'information dispensée aux joueurs des équipes concernées	Oui / Non

Points d'évaluation	Indicateurs	Valeurs cibles
Qualité des liens avec les collectivités publiques	Disponibilité, régularité, réactivité	Oui / Non
Qualité de la relation avec les autres membres de GEF	Interactions courantes et collaborative, ouvert à la résolution de problèmes	Oui / Non
Utilisation des ressources pour les prestations indiquées	Allocation des ressources pour les postes indiqués notamment au niveau de l'encadrement des équipes concernées	Oui / Non
Reconnaissance du club ou de l'ACGF par la fédération nationale	Obtention du Label 1 de l'ASF	Obtenu / Pas obtenu
Nombre de joueurs genevois engagés dans les équipes concernées	Pourcentage de joueurs genevois engagés dans une des équipes concernées	90%
Nombres de joueurs inscrits dans le dispositif sport-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle.	Pourcentage de joueurs genevois engagés dans une des équipes concernées qui suivent une formation scolaire ou professionnelle.	100%
Niveau d'encadrement sportif des joueurs	Niveau des diplômes des entraîneurs et assistants	Niveau national
Nombre de joueurs issus des équipes concernées qui intègrent les équipes du SFC M16, M18, M21 ou la 1ère équipe du SFC ou/et l'équipe nationale.	Pourcentage des joueurs des équipes concernées sélectionnés dans les équipes du SFC M16, M18, M21 ou 1ère équipe SFC et/ou en équipe nationale	20%
Respect du plan financier	Résultat (total des produits – total des charges)	Equilibre (0)

GENEVE EDUCATION FOOTBALL		Période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015					
BUDGET		Nbre joueurs total p/équipe					
CONSOLIDE ASSOCIATION GENEVE EDUCATION FOOTBALL		108	61	110		0	
2014 / 2015		Nbre d'équipe total p/club					
Total		5	3	5		0	
	Total	TOTAL CUMUL	Etoile Carouge FC	Meyrin FC	ACGF	GEF Gestion	Assoc. Servette FC
Revenus	334'061	1'089'405	433'688	302'167	228'550	125'000	-
Cotisations	19'260	62'040	43'800	18'240	-	-	-
Subventions GEF	217'500	695'000	220'000	150'000	200'000	125'000	-
Subventions communales	5'500	22'000	-	22'000	-	-	-
Dons et sponsoring	37'551	129'965	58'488	68'927	2'550	-	-
Contributions de l'ASF (SFL)	54'250	180'400	111'400	43'000	26'000	-	-
Charges directes	334'061	1'089'405	433'688	302'167	228'550	125'000	-
Charges de personnel	223'057	730'215	366'528	162'437	128'800	72'450	-
Charges de Personnel - Entraîneurs	64'838	225'750	102'000	42'750	81'000	-	-
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques)	54'325	186'940	121'440	34'500	31'000	-	-
Charges de Personnel - Administratif (resp. admin. - resp préfo - cord. SpEt)	74'800	222'280	95'280	64'000	-	63'000	-
Charges sociales	29'094	95'245	47'808	21'187	16'800	9'450	-
Charges de matériel	14'500	58'000	-	35'000	23'000	-	-
Frais de matchs et entraînements (Frais d'encadrement)	96'504	301'190	67'160	104'730	76'750	52'550	-
Frais de voyage	20'550	65'700	24'200	20'000	21'500	-	-
Frais de repas et hébergement	7'300	28'200	2'200	15'000	11'000	-	-
Frais médicaux	9'826	34'640	18'660	9'980	6'000	-	-
Frais d'arbitrage	5'993	18'190	6'190	7'000	5'000	-	-
Frais association (licences, qualification, amendes)	3'750	14'000	4'000	5'000	5'000	-	-
Camps d'entraînements / tournées	14'875	56'500	10'500	17'750	28'250	-	-
Frais annexes (indemnités transport public, recrutement, petites fournitures)	34'210	83'960	1'410	30'000	-	52'550	-
RESULTAT NET	-	-	-	-	-	-	-

BUDGET GEF D'ETOILE CAROUGE FC

GENEVE EDUCATION FOOTBALL		Période du 1er avril au 30 juin 2014		Période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015													
BUDGET ETOILE CAROUGE FC 2014 / 2015		3 mois		Nbre joueurs Nbre d'équipe		7		18		19		19		20		25	
				TOTAL CUMUL		Post- formations		M 13		M 14		M 15		M 16		M 17 **	
Revenus	138'881	433'688	-	85'007	116'497	116'517	115'667	121'837									
Cotisations	14'700	43'800	-	9'000	11'400	11'400	12'000	15'000									
Subventions GEF	67'500	220'000	-	40'000	50'000	60'000	70'000	50'000									
Subventions communales	-	-	-	-	-	-	-	-									
Dons et sponsoring	19'681	58'488	-	9'407	27'497	17'517	4'067	20'237									
Contributions de l'ASF (SFL)	37'000	111'400	-	26'600	27'600	27'600	29'600	36'600									
Charges directes	138'881	433'688	-	85'007	116'497	116'517	115'667	121'837									
Charges de personnel	114'023	366'528	-	74'382	101'292	101'292	89'562	89'562									
Charges de Personnel - Entraîneurs	33'900	102'000	-	20'400	24'000	24'000	33'600	33'600									
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques - resp préfo)	37'950	121'440	-	30'360	30'360	30'360	30'360	30'360									
Charges de Personnel - Administratif (resp. admin. - cord. SpEt)	27'300	95'280	-	13'920	33'720	33'720	13'920	13'920									
Charges sociales	14'873	47'808	-	9'702	13'212	13'212	11'682	11'682									
Charges de matériel	-	-	-	-	-	-	-	-									
Frais de matchs et entraînements (Frais d'encadrement)	24'859	67'160	-	10'625	15'205	15'225	26'105	32'275									
Frais de voyage	10'175	24'200	-	800	4'500	4'500	14'400	16'500									
Frais de repas et hébergement	800	2'200	-	400	400	400	1'000	1'000									
Frais médicaux	5'831	18'660	-	4'665	4'665	4'665	4'665	4'665									
Frais d'arbitrage	2'993	6'190	-	940	1'750	1'770	1'730	5'780									
Frais association (licences, qualification, amendes)	1'250	4'000	-	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000									
Camps d'entraînements / tournois	3'375	10'500	-	2'500	2'500	2'500	3'000	3'000									
Frais annexes (indemnités transport public, recrutement, petites fournitures)	435	1'410	-	320	390	390	310	330									
RESULTAT NET		-	-	-	-	-	-	-									

** Du fait de la suppression des M-17, le budget initial n'est plus pris en compte pour la période 2014-2015. Pour la période du 1er avril au 30 juin 2014 le coût des M-17 reste inclus.

GENEVE EDUCATION FOOTBALL		Période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015	
Période du 1er avril au 30 juin 2014		Nbre joueurs	
		4	18
		Nbre d'équipe	
		1	1
		M 13	M 14
		M 15	M 15
Total			
TOTAL - CUMUL			
Revenus	75'542	76'856	114'939
Cotisations	4'560	5'760	6'720
Subventions GEF	37'500	40'000	60'000
Subventions communales	5'500	7'000	8'000
Dons et sponsoring	17'232	16'096	22'719
Contributions de l'ASF (SFL)	10'750	8'000	17'500
Charges directes	75'542	76'856	114'939
Charges de personnel	40'609	46'000	59'512
Charges de Personnel - Entraîneurs	10'688	12'500	14'000
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques - resp préfo)	8'625	15'500	9'500
Charges de Personnel - Administratif (resp. admin. - cord. SpEt)	16'000	12'000	26'000
Charges sociales	5'297	6'000	7'425
Charges de matériel	8'750	11'000	13'000
Frais de matchs et entraînements (Frais d'encadrement)	26'183	19'856	42'427
Frais de voyage	5'000	5'500	7'250
Frais de repas et hébergement	3'750	3'430	5'785
Frais médicaux	2'495	3'286	3'337
Frais d'arbitrage	1'750	2'000	2'500
Frais association (licences, qualification, amendes)	1'250	1'500	1'750
Camps d'entraînements / tournois	4'438	4'140	6'805
Frais annexes (indemnités transport public, recrutement, petites fournitures Sport-études pris en charge par le club)	7'500	-	15'000
RESULTAT NET		-	-

Handwritten signature and initials.

GENEVE EDUCATION FOOTBALL	Période du 1er avril au 30 juin 2014	Période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015					
		BUDGET ACGF 2014 / 2015					
		Nbre joueurs		20	40	25	25
Nbre d'équipe		1	2	1	1	1	
	Total	M 12	M 13	M 14	Foot. Fem. M 18		
	TOTAL CUMUL						
Revenus	57'138	40'000	91'550	-	-	97'000	
Cotisations	-	-	-	-	-	-	
Subventions GEF	50'000	40'000	80'000	-	-	80'000	
Subventions communales	-	-	-	-	-	-	
Dons et sponsoring	638	-	-	-	-	2'550	
Contributions de l'ASF (SFL)	6'500	-	11'550	-	-	14'450	
Charges directes	57'138	40'000	91'550	-	-	97'000	
Charges de personnel	32'200	28'750	42'550	-	-	57'500	
Charges de Personnel - Entraîneurs	20'250	20'000	31'000	-	-	30'000	
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques)	7'750	5'000	6'000	-	-	20'000	
Charges de Personnel - Administratif (resp. admin. - resp préfo - cord. SpEt)	-	-	-	-	-	-	
Charges sociales	4'200	3'750	5'550	-	-	7'500	
Charges de matériel	5'750	5'000	10'000	-	-	8'000	
Frais de matchs et entraînements (Frais d'encadrement)	19'188	6'250	39'000	-	-	31'500	
Frais de voyage	5'375	-	13'000	-	-	8'500	
Frais de repas et hébergement	2'750	-	5'000	-	-	6'000	
Frais médicaux	1'500	-	3'000	-	-	3'000	
Frais d'arbitrage	1'250	-	3'000	-	-	2'000	
Frais association (licences, qualification, amendes)	1'250	-	3'000	-	-	2'000	
Camps d'entraînements / tournois	7'063	6'250	12'000	-	-	10'000	
RESULTAT NET	-	-	-	-	-	-	

GENEVE EDUCATION FOOTBALL		Période du 1er janvier au 30 juin 2014	Période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015
BUDGET ASSOCIATION GENEVE EDUCATION FOOTBALL 2014 / 2015		Nbre joueurs Nbre d'équipe	
		Total	TOTAL CUMUL
			GEF
Revenus		62'500	125'000
Cotisations		-	-
Subventions GEF		62'500	125'000
Subventions communales		-	-
Dons et sponsoring		-	-
Contributions de l'ASF (SFL)		-	-
Charges directes		62'500	125'000
Charges de personnel		36'225	72'450
Charges de Personnel - Entraîneurs		-	-
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques)		-	-
Charges de Personnel - Administratif (resp. admin. - resp préfo - cord. SpEt		31'500	63'000
Charges sociales		4'725	9'450
Charges de matériel		-	-
Frais de matchs et entraînements (Frais d'encadrement)		26'275	52'550
Frais fournitures informatique		1'000	2'000
Frais de licence et d'administration comptable		2'000	4'000
Frais internet, gestion, maintenance et hébergement		5'000	10'000
Frais de location et de maintenance matériel de bureau		2'000	4'000
Frais de communication et de marketing		3'500	7'000
Frais de révision		4'000	8'000
Frais administratif		1'275	2'550
Programme statistiques		6'000	12'000
Frais annexes (indemnités transport public, recrutement et autres frais de fonctionnement)		1'500	3'000
	RESULTAT NET	-	-

Handwritten mark resembling the letter 'A'.

Handwritten signature.